

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1987

30 sept. — Décret n° 87-145 portant création d'un consulat Honoraire de la République Togolaise à OSLO (Royaume de Norvège) .....	969
30 sept. — Décret n° 87-146 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à OSLO (Royaume de Norvège) .....	969
9 oct. — Décret n° 87-147 portant nomination d'un directeur général de la santé publique. ....	969
9 oct. — Décret n° 87-148 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent. ....	969
9 oct. — Décret n° 87-149 portant restructuration des cantons de la Préfecture de l'Ogou. ....	970
9 oct. — Décret n° 87-150 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio électriques émetteurs-récepteurs .....	971
9 oct. — Décret n° 87-151 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio électrique émetteur-récepteur .....	972
12 oct. — Décret n° 87-152 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 34 du 10 août 1987. ....	972

12 oct. — Décret n° 87-153 portant création d'un consulat Honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri-USA). ....	972
12 oct. — Décret n° 87-154 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri-USA). ....	972
21 oct. — Décret n° 87-155 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement rural. ....	972
21 oct. — Décret n° 87-156 portant nomination du directeur général de l'Office National de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) .....	973
21 oct. — Décret n° 87-157 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la formation agricole .....	973
21 oct. — Décret n° 87-158 accordant remise de peine. ....	973
23 oct. — Décret n° 87-159 modifiant le décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé. ....	973
23 oct. — Décret n° 87-160 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. ....	974
26 oct. — Décret n° 87-161 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1986/87. ....	974
26 oct. — Décret n° 87-162 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88. ....	974
26 oct. — Décret n° 87-163 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1987 .....	975
26 oct. — Décret n° 87-164 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1987/88. ....	976
28 oct. — Décret n° 87-165 portant destitution d'un chef de canton .....	978
28 oct. — Décret n° 87-166 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent. ....	978
4 nov. — Décret n° 87-167 portant attribution d'insigne de l'Ordre du Mono. ....	978
18 nov. — Décret n° 87-168 ordonnant la publication de l'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République Socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984. ....	978

23 nov. — Décret n° 87-169 portant clôture de la 2e session ordinaire de l'Assemblée Nationale. ....	979
23 nov. — Décret n° 87-170 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. ....	979

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987	
29 oct. — Arrêté n° 125/87/INT relatif à la salubrité, à la propreté et à la divagation des animaux domestiques dans les villes et autres agglomérations. ....	979
2 nov. — Arrêté Interministériel n° 127/INT/MCT portant organisation des gares routières. ....	980
Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. ....	982

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987	
16 oct. — Décision n° 947/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kokou KOFFIGO. ....	982
16 oct. — Décision n° 948/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Bleounou KOMLAN. ....	982

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987	
28 oct. — Arrêté n° 77/MENRS portant autorisation définitive d'ouverture d'écoles primaires privées laïques	982
28 oct. — Arrêté n° 78/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque	983
13 nov. — Décision n° 182/MENRS portant reconnaissance d'un établissement scolaire privé confessionnel. ....	983

### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1987	
9 sept. — Décision n° 156/MPM/CAB portant désignation de correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX. ....	983
23 oct. — Arrêté n° 25/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur	983
Arrêté portant nomination. ....	984

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1987	
8 sept. — Arrêté n° 44/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie	984
2 oct. — Arrêté n° 49/PR/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Gamé-Séva (Préfecture de Zio). ....	984
2 oct. — Arrêté n° 87-50/PR/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Zogbégan (Préfecture de Wawa). ....	984
22 oct. — Arrêté n° 87-55/PR/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Datcha (Préfecture de l'Ogou). ....	984

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987	
3 nov. — Arrêté n° 727/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Da Silva Pérreira Semenou Akouété Fatilon. ....	984
3 nov. — Arrêté n° 728/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Nyaku Yao Dotse. ....	985
3 nov. — Arrêté n° 729/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Adah Moussa. ....	985
3 nov. — Arrêté n° 730/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kodjo Yao Amou	985

3 nov. — Arrêté n° 731/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Dogbe. ....	985
3 nov. — Arrêté n° 732/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AFOLABI Amoussa	986
3 nov. — Arrêté n° 733/MEF/CR portant révision de la pension de M. ADANLETE Adjanoh Akouété. ....	986
3 nov. — Arrêté n° 734/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOUNDJO Gaudens	986
3 nov. — Arrêté n° 735/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PEKELISSA Sindjalim	986
3 nov. — Arrêté n° 736/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHIBOZO Houessou	986
3 nov. — Arrêté n° 737/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBENOU Yawo. ....	987
3 nov. — Arrêté n° 738/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KODJOVI Yao. ....	987
3 nov. — Arrêté n° 739/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMBATE Ulyett. ....	987
3 nov. — Arrêté n° 740/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MENSAH Foli. ....	987
3 nov. — Arrêté n° 741/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VOVOR Toudé Nunekpeku	988
3 nov. — Arrêté n° 742/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme KUEVI Ayété Dzifa. ....	988
3 nov. — Arrêté n° 743/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OLYMPIO Atsou. ....	988
3 nov. — Arrêté n° 744/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYEYESSOU Akakpo Foli Alotsa	988
3 nov. — Arrêté n° 745/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAMAH Komi Vioto	988
3 nov. — Arrêté n° 746/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme VIGNON Dopé, épouse SODATONOU. ....	988
5 nov. — Arrêté n° 749/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. IDRISOU Kpaou Garba	989
9 nov. — Arrêté n° 750/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOSSOUVI E. Amoussouvi	989
9 nov. — Arrêté n° 751/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu TORRA Magnidina	989
9 nov. — Arrêté n° 752/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme DOSSOUMOU Tété Fafumi, épouse SAVI DE TOVE. ....	989
11 nov. — Arrêté n° 756/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Ayigan-Pou Ayayi	989
11 nov. — Arrêté n° 757/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALI Balikou. ....	990
11 nov. — Arrêté n° 758/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MELEME Yao. ....	990
11 nov. — Arrêté n° 759/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DE FONK Mamah Laré. ....	990
12 nov. — Arrêté n° 760/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AJAVON Amah (Frédéric). ....	991
12 nov. — Arrêté n° 761/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOURA Napo. ....	991
13 nov. — Arrêté n° 763/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ATTISSO Efoé Azankpo	991
13 nov. — Arrêté n° 764/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AJAVON Ayité Ahovi. ....	991
13 nov. — Arrêté n° 765/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAGBLA Koffi (John)	991
13 nov. — Arrêté n° 766/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Boe-Aminé Tèvi	992
13 nov. — Arrêté n° 767/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOTSE Yao Mokpokpo	992
13 nov. — Arrêté n° 768/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJONDO Messanvi Kafui. ....	992
13 nov. — Arrêté n° 769/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOYOBOR Gagnagio Koffigan. ....	992
13 nov. — Arrêté n° 770/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAVO Agbomadji Kodjo	993
13 nov. — Arrêté n° 771/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OFORI Koffi Obualuessè	993

13 nov. — Arrêté n° 772/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPETSU Yao Mawududzi	993
13 nov. — Arrêté n° 773/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. MOUMOUNI Amah.	994
13 nov. — Arrêté n° 774/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu COMLAN Avégnon Solomé Ego.	994
16 nov. — Arrêté n° 779/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DABOYA Kondé.	994
16 nov. — Arrêté n° 781/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. SOGLONDEY Agbébavi	994
Arrêté n° 51/MEF/CR du 10 février 1975 portant concession d'une pension de retraite de M. NAKPAN Sossouvi (Pierre) (rectificatif).	995
Arrêté n° 161/MEF/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension de retraite de M. ADJAMI Akabassi (ex-Bonaventure) (rectificatif).	995
Arrêté n° 193/MEF/CR du 22 mai 1975 portant concession d'une pension de retraite de M. MONTCHO Amouzot Rectificatif.	995
<b>MINISTRE DE L'INTERIEUR</b>	
1987	
4 nov. — Arrêté n° 128 bis/INT/SG/APA-PC portant dissolution d'une association.	996
<b>MINISTRE DU PLAN ET DES MINES</b>	
1987	
9 sept. — Arrêté n° 22/MPM/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à la Nouvelle Gare Routière du Nord sise à Lomé, Tokoin Agbalépédogan par la société Total Togo.	996
14 oct. — Arrêté n° 23/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Tokoin Agbalépédogan par la Société Togolaise des Pétroles BP. sur le domaine privé de l'Etat.	996

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	997
--	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET n° 87-145 du 30 septembre 1987 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Oslo (Royaume de Norvège)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

#### D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Oslo (Royaume de Norvège) un Consulat de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-146 du 30 septembre 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Oslo (Royaume de Norvège)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;  
Vu le décret n° 87-145 du 30 septembre 1987, portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à OSLO (Royaume de Norvège) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de coopération,

#### D E C R E T E :

Article premier — M. Gerhard Heiberg est nommé consul honoraire de la République togolaise à Oslo (Royaume de Norvège), avec juridiction sur l'ensemble du Royaume norvégien.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 septembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-147 du 9 octobre 1987 portant nomination d'un directeur général de la santé publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu l'article 16 de la constitution,

#### D E C R E T E :

Article premier — Le docteur Siamevi Komla, médecin-ordinaire 4e échelon, médecin-chef du service national d'éducation pour la santé, est nommé directeur général de la santé publique en remplacement du docteur Houenassou-Houangbé Tognidé.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-148 du 9 octobre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 19 août 1987 à Atchangbadé par le conseil de famille,

## D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-55 du 28 février 1984 portant nomination d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Paka Mabaneguè en qualité de régent du canton d'Atchangbadè (Préfecture de la Kozah) en remplacement de Tetoubema Loriè, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Paka Mabaneguè, régent du canton d'Atchangbadè, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-149 du 9 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la Préfecture de l'Ogou**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-09 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Les cantons de la Préfecture de l'Ogou sont restructurés ainsi qu'il suit :

- 1° — Canton de Gnagna : chef-lieu Gnagna (Atakpamé)
- 2° — Canton de Woudou : chef-lieu Woudou (Atakpamé)
- 3° — Canton de Djama : chef-lieu Djama (Atakpamé)
- 4° — Canton de Katoré : chef-lieu Katoré
- 5° — Canton d'Akparé : chef-lieu Akparé
- 6° — Canton de Ountivou : chef-lieu Ountivou
- 7° — Canton de Gléi : chef-lieu Gléi
- 8° — Canton d'Adogbénou : chef-lieu Adogbénou
- 9° — Canton d'Anié : chef-lieu Anié
- 10° — Canton de Pallakoko : chef-lieu Pallakoko
- 11° — Canton de Nyamassila : chef-lieu Nyamassila
- 12° — Canton d'Elavagnon : chef-lieu Elavagnon
- 13° — Canton de Igbérioko : chef-lieu Morétan
- 14° — Canton de Kamina : chef-lieu Kamina.

Art. 2 — La liste des différents villages composant chacun des cantons ci-dessus est ainsi arrêtée :

*Le Canton de Gnagna :*

chef-lieu Gnagna (Atakpamé)

regroupe le quartier Gnagna et les villages ci-après : Agbonou, Kamina, Agbofon, Datcha, Avété, Koutago, Koroma-Copé, Kossi-Kiti, Idiotché, Katéfoyé, Foyer Avenir, Talo-Sané, Talo-Kofan, Okpodjoé, Obi-Agbo-

kodo, Gbèdjrovi, Atcha-Copé, Awokou-Copé, Koto-Copé, Akpékpé, Afi-Copé, Banka-Copé, Dagba-Copé, Datcha-Tchogli, Ayélé-Copé, Talo.

*Le Canton de Woudou :*

chef-lieu Woudou (Atakpamé)

regroupe le quartier Woudou et les villages ci-après : Atalo, Agouna, Gbémaho, Talo-Sanin, Gbécon, Yorokpodji, Awagomé, Foukoté, Djéréhounyé, Tchèkèlè, Adoho, Elavagnon, Kpodji, Ationou, Djamiho, Gakpodji, Ayénacopé, Otcho-Copé, Kpaloki, Kpédji, Ahodomon, Foudjoayé, Fétigbé, Kpalouki, Likpa, Miniki, N'gbafo, Lodji, Blakpa, Alagbé-Copé, Okouta.

*Le Canton de Djama :*

chef-lieu Djama (Atakpamé)

regroupe le quartier Djama et les villages ci-après : Sada, Bocco, Ikuakpa, Akpa-Copé, Adougbelan, Madjamakou, Ikuassoké, Logodohè, Koringbin, Adjogbo-Copé, Tchankpana, Outi-Akpaka, Okoudjé, Ayorè-Djama, Adjomi, Ichri, Akpaka, Matéko, Atchou-Copé, Ogodjé, Holoboè, Djato-Copé, Lodji, Azandogbé, N'gbafo, Maromi, Oga-Copé, Kolèdjo, Agbaslo, Amégandjagni, Yorokoto, Agbandao, Olèssè, Assigan-Copé, Assouré-Copé.

*Le Canton de Katoré :* chef-lieu Katoré

regroupe les villages ci-après : Katoré, Kèlèkpè-Ntaré, Atokodjè, Lom-Nava, Fantobi-copé, Badji, Irandomi, Banawayi-copé, Yaovi-copé, Otchannanri, Kodjatchan, Logossa, Ahotéré, Agbanta, Tenguèlè, Kpadavé, Kassamada, Atidjé, Djondji, Ahoéyéyé, Adokamin, Lassègnon, Akotia, Sabokou, Djobo-copé, Atokodjè, Lèkpa, Adanou-copé, Amouzou-Copé, Agbossou-Copé, Ilèkpa, Logossa, Arouka-copé, Alakoyo, Djonougbe, Kèlèkpè, Olou, Joseph-copé, Adokamè, Abodji, Ikotadi, Edigbalè, Gbénou, Amousalè, Adjido, Kpadavé-Yao.

*Le Canton d'Akparé :* chef-lieu Akparé

regroupe les villages ci-après : Akparé, Akpaka, Agbédrafo, Aouda, Okoutalakou, Kokou-Copé, Akataï, Edoh-copé, Okouta, Afangbédi-copé, Abotsi-copé, Kolor-copé, Assantè, Ghoblè, Tannago-Copé, Kablè-Copé, Blèwounou-copé, Korikossa, Koabè, Yaovi-Copé, Igbogbèrè, Adja-Yao-Copé, Adoro-copé, Abotèssè, Agadja, Ahoéyéyé, Toboga, Ikoèbe, Akouété-copé, Tchonou, Kadawoun, Abègba, Kotchadjo, Kougnohoun, Atchou-Onougbo, Atchoutchoglidji, Ali-Copé, Abi, Yétognon.

*Le Canton de Ountivou :* chef-lieu Ountivou

regroupe les villages ci-après : Ountivou, Homma, Atomé, Kpétoè, Fafahoé, Sdogahoé, Kpogandji, Ahotougbe, Tchodohoé, Fontoè, Hétre, Balihoé, Atchakoè, Sossouhoé, Hommavou, Bétoè Séva, Mono, Kliko-Tokpa, Gamè, Koyohoé, Atohoé, Assouagnahoé, Balaouhoé, Todohoé, Bavou, Klétchékpè, Yéyéhoé, Gnigbodji, Gbitan Azovou, Datcha, Todjin, Ayihoé, Agbanko, Atchankoé 1 et 2, Kpédjaka, Kpéli 1 et 2, Gboèkpè, Gnantchivi.

*Le Canton de Gléi :* chef-lieu Gléi

regroupe les villages ci-après : Gléi, Adanka, Kpègnon-Atchikiti, Amoutchou, Abassan-Copé, Agbolou, Tagbara, Madjamakou, Tchila, Okouta, Bourré-copé, Akpaki-copé, Ogbèdè, Alalè, Gnagri-Copé, Sossa-copé, Mandjangnin, Ayélé, Zavé Tingué, Datcha-Atikpaï, Ayorè, Gléi, N'zolou, Lawourou-Copé, Atiba, Kossafou, Kobonko, Abassan, Karta-Copé, Odoli, Gbalagban, Tobossé, Yaka, Boudji, Tchelim-Copé, Atiémé, Adougbelan, Gléi, Krakonté, Gbébè.

**Le Canton de Adogbénou** : chef-lieu Adogbénou regroupe les villages, ci-après : Adogbénou, Patala, Afolé, Atchinédji, Hodé, Okéloukoutou, Lalé, Badji, Foukotè, Vossa, Gbégnafè-Sada, Abalo-Copé, Agbato Glitto, Kpakpassa, Dassagba Lové, Koufota, Wanou-Copé, Wohounto, Gnakpokpo, Gnangbododji, Eso-Copé Koutchouou, Tchabè, Wouroukou, Abèkouta, Djafè, Kokou-Copé Awotéré, Bayédjè, Agbota, Efoufami, Lèkohan, Klalamèdji, Houkadan, Kogo-Copé, Atakpamé-copé, Odovokpè, Zamoin-Copé, Kokodéko-copé, Bayaho, Edangbagala, Atchèkè-copé, Akplavé, Adjoka, Tafia, Ayébou-copé, Agouna-Dévè, Lokplè, Djigbé, Adjonou-Copé, Agossou-Copé, Kpédjaka, Tchagritcha-kpa, Kavé, Atakpamé-Copé.

**Le Canton d'Anié** : chef-lieu Anié regroupe les villages ci-après : Anié, Alomassou, Banka-Copé, Djamgbassou, Agodjélolo, Yiboè-Copé, Niamtougou-copé, Konigbo-Adjo-copé, Djitohuin, Kpéhoun Kolocopé, Tchabi-copé, Dotè-copé, Kpandèlè, Sambiou-copé, Kpéhoun 1 et 2, Adjo-Copé, Gnanicopé, Sambiou-copé, Kpékpassi-copé, Arifè, Kasségnè-Copé, Aré-copé, Tchagri-Copé, Biawou-copé, Tchabarou, Kotchi, Atakocoligbagbo, Alagbécopé, Koubia, Amégan, Yovo-copé, Djato-copé, Adaminou-copé, Féréma, Mentégbé, Dogo-copé.

**Le Canton de Pallakoko** : chef-lieu Pallakoko regroupe les villages ci-après : Pallakoko, Akaba, Alé-copé, Atakéoligbagbo, Agonsa, Tchabarou, Atchoè, Kpakouté, Akabassem, Akaba, Garel, Akabani.

**Le Canton de Nyamassila** : chef-lieu Nyamassila regroupe les villages ci-après : Nyamassila, Kpessi, Ayékpada Okpokédé, Avakodja, Gaouglé, Atchoucou-copé, Aféyé, Afédomè, Wassirou-copé, Ahamassou, Ayékpada, Okpokédjé, Awotré, Odjoucopé, Atipa-copé, Koledji, Akakou-copé, Kototè, Kodonkossou, Alfa-copé, Dousseglé, Kpodji Awagamè, Alémondji, Djéré-copé, Dafolégnamè.

**Le Canton d'Elavagnon** : chef-lieu Elavagnon regroupe les villages ci-après : Elavagnon-Centre, Togodo, Ogou-Kolidè, Ogou-Bretelle, Adibo-Abinga-copé, Lama-Kara, Landa Efoufami, Alabadè, Gbadjahè Lakihebou (Awaï-Copé), Kossi-copé, Kongo, Agbandi-copé, Akaba, Amédèka, Okoutawaya, Kémérika, Djokpè, Kibéracopé, Kimbari, Limba Watchi, Sondou-copé, Kolidè 1 et 2, Yaka, Gnamtougou, Sirka, Koffi-Copé, Yobra-copé, Ilandi, Kézié-copé, Adjibaro-copé, Adibo-Losso, Adibo-Ana, Djengué, Laouda, Ayolou-Copé, Abinga-copé, Adam-copé, Tamazi-copé, Gnalabou-copé, Akim-copé, Lama-Kara-copé, Wéléké-copé, Simdiyo-copé, Efoufami, Agbogbo, Sabon-copé, Alabadè 1 et 2, Pouwèrikè-copé, Gbodjè-copé, Atsu-copé, Yovo-copé, Amamaou-copé, Péwèli-copé, Ogou-Lassa Akakpo, Tchambiè, Kèhèna, Passikè, Halikissang, Kmaza, Lakihekou, Kao-Copé.

**Le Canton de Igbérioko** : chef-lieu Morétan regroupe les villages ci-après : Morétan, Issati, Tchékita, Tchèkèlè, Yébou-Yébou, Assogba-copé, Kodjovicopé, Hamaya, Atikpaï, Awagamè, Alemondji, Fodoayé, Agan, Aftonygban, Agbédiafo, Kangnama, Illèkohan, Mahagbadja, Dégou-Dogba, Konta, Odjounakpocopé.

**Le Canton de Kamina** : chef-lieu Kamina regroupe les villages ci-après : Kamina, Yanda, Aloko,

Bassan, Badin-copé, Oligo, Igboloudja Gbagbadjakou, Ogoukiko, Ofè, Awo, Ofè Agbogbèdè, Ofè Atchakodjo, Ogou Aféi, Agbago, Datcha, Adjigodo, Gbanti-copé, Aganho, Oliboukou, Ogbodin, Gnègnè, Bloblo, Afodji, Kpatchèma, Adjoègba, Lom-Nava, Agnikpo, Fangodo, Ahodé, Kpaladjadja, Arriran, Ogou-Allah, Awoégan, Gbédemedji, Adjoègba, Aguèrè, Aloko, Ogouda, Ogoutchéti, Ogouassolèkpo, Eko, Odotou, Adjogba, Konadabo, Badin-Copé, Badin-Copé 2, Yovo-Copé.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-150 du 9 octobre 1987 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés et les avis des membres de la commission ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le directeur général de la banque ouest-africaine de développement (BOAD), le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) et le directeur du Ranch de l'Adélé sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun un poste radioélectrique émetteur-récepteur.

Art 2 — Les fréquences octroyées sont les suivantes :

— B.O.A.D. : 28, 135 MHZ

— R.N.E.T. : 441, 000 MHZ et 441, 200 MHZ (seul le pilotage par quartz est autorisé ; il est impérativement demandé au directeur général de supprimer le pilotage par synthétiseur).

— Ranch de l'Adélé : 7, 560 MHZ et 9, 675 MHZ (l'accès aux réseaux des postes et télécommunications doit se faire obligatoirement à Atakpamé).

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ces postes ainsi que la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA



**DECRET n° 87-151 du 9 octobre 1987 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radioélectrique émetteur-récepteur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande en date du 14 août 1985 formulée par l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo et les avis des membres de la commission ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne au Togo est autorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser à Lomé une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées sont les suivantes :

— en exploitation duplex :

147, 175 MHZ ; 147, 825 MHZ ; 151, 775 MHZ et 152, 425 MHZ.

— en exploitation simplex :

150, 150 MHZ et 150, 325 MHZ.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur des émissions.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-152 du 12 octobre 1987 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**D E C R E T E :**

Article premier — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général Gnassingbé EYADEMA

Lomé, le 12 octobre 1987

**DECRET n° 87-153 du 12 octobre 1987 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri USA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Saint-Louis dans le Missouri un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-154 du 12 octobre 1987 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri — USA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 87-153 du 12-10-1987 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Saint-Louis (Missouri) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Leroy Blitz est nommé consul honoraire de la République togolaise à Saint-Louis avec juridiction sur les Etats de Missouri et de l'Illinois.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-155 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement rural**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-169 du 23 août 1977 portant nomination de M. Ayéva Alayisso, directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 2 — M. Pennaneach Biova Soumi, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-156 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 86-23 du 13 février 1986 portant nomination de M. Tengué Kodjo Mawuenyéga, directeur général de l'ODEF.

Art. 2 — M. Agogno Koffi, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-157 du 21 octobre 1987 portant nomination du directeur de l'enseignement et de la formation agricoles**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Sur proposition du ministre du développement Rural,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté, notamment en son article 1er le décret 86-21 du 13 février 1986 nommant M. Koffi Opackou Kwaku, directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Art. 2 — M. Doumassi Komlan Mensah, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon, est nommé directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-158 du 21 octobre 1987 accordant remise de peine.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de l'installation solennelle de la commission nationale des Droits de l'Homme, toute personne condamnée pour crimes et

délits de droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise gracieuse prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournement de deniers publics, complicité ou recel de détournement de deniers publics.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-159 du 23 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 71-63 du 1er avril 1971 fixant les nouvelles limites de la Commune de Lomé ;

**D E C R E T E :**

Article premier — Les articles 4 et 5 du décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 — (Nouveau) Les services administratifs de l'arrondissement sont dirigés par un secrétaire d'arrondissement nommé par le maire sur proposition du secrétaire général de la mairie.

Il est responsable, sous l'autorité de l'adjoint au maire chargé de l'arrondissement, de l'administration de l'arrondissement.

Article 5 (Nouveau) Il est créé dans chaque arrondissement un conseil d'arrondissement.

Les conseillers municipaux appartenant à un même arrondissement forment le conseil d'arrondissement lorsqu'ils se réunissent au niveau de l'arrondissement ou traitent des affaires du ressort de celui-ci.

Art. 2 — Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 du décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 sont abrogées.

Art. 3 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-160 du 23 octobre 1987 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 78-68/2 du 28 juin 1978 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Lucien Finel, adjoint au maire de Paris est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-161 du 26 octobre 1987 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1986/87**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;  
Vu le décret n° 864214 du 25 novembre 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du TOGO pour la récolte de café 1986/87 ;  
Vu le décret n° 87-46 du 30 avril 1987 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1986/87,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1986-87 est fixée au 24 octobre 1987.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-162 du 26 octobre 1987 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987-88.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1987-88 est fixée au 5 octobre 1987.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

— Arachides en coques : 27 F le kilogramme

— Graines d'arachides décortiquées : 45 F le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 57.795 F CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 14.680 Francs la tonne
Préfecture de l'Oti	= 12.520 Francs la tonne
Préfecture de la Kéran	= 9.850 Francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	= 9.040 Francs la tonne
Préfecture de la Binah	= 9.280 Francs la tonne
Région de Kétau	= 8.830 Francs la tonne
Préfecture de la Kozah	= 8.200 Francs la tonne
Préfecture de Bassar	= 7.630 Francs la tonne
Préfecture d'Assoli	= 7.420 Francs la tonne
Préfecture de Tchamba	= 6.920 Francs la tonne
Préfecture de Tchaoudjo	= 5.860 Francs la tonne
Région de Tohou	= 660 Francs la tonne
Région de Kpékplémé	= 1.080 Francs la tonne
Préfecture de Sotouboua	= 4.170 Francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES**

Barème arachides 1987/88

(Arachides décortiquées)

Francs CFA la Tonne

Prix d'achat aux producteurs		45.000
1 — Commission acheteur produit	860	
2 — Transport au centre de collecte	2.000	
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365	
4 — Transport Atakpamé-Lomé	5.000	
	8.225	
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>53.225</b>
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	701	
6 — Frais généraux fixes	2.185	
	2.886	
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>56.111</b>
7 — Déchets 0,5% VLM	281	
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	2.403	
	2.684	
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		<b>58.795</b>

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 F la pièce.



NOTE SUR LA FIXATION DES PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS DES ARACHIDES DE LA  
RECOLTE 1987/88

Les prix d'achat aux producteurs d'arachides et les tonnages commercialisés ont évolué de la façon suivante au cours des dix dernières années :

Campagnes	PRIX AUX PRODUCTEURS F CFA/KG		QUANTITES COMMERCIALISEES (TONNES)
	ARACHIDES DECORTIQUEES	ARACHIDES EN COQUES	
1977/78	80	50	748
1978/79	85	55	789
1979/80	85	55	2.088
1980/81	85	55	486
1981/82	95	60	29
1982/83	105	65	37
1983/84	145	90	123
1984/85	175	105	9.143
1985/86	175	105	15.052
1986/87	150	90	19.514

Les prix pratiqués aux producteurs d'arachides avaient subi régulièrement, jusqu'en 1985/86 des augmentations importantes destinées à accroître production qui régressait. Cependant les prix sur le marché international n'ont pas connu sur la période indiquée une évolution ascendante.

La chute des cours des matières premières en général et ceux des produits oléagineux en particulier avait entraîné la petite baisse des prix pratiqués aux producteurs d'arachides pour la campagne 1986/87.

En effet le prix aux producteurs d'arachides décortiquées devait être fixé pour la dernière campagne 1986/87 à 50 F le kilogramme compte tenu des prix qui étaient obtenables sur le marché mondial au moment de l'ouverture de la campagne et qui ne dépassaient guère 80 F CFA le kilogramme FOB Lomé. C'est dans le souci d'éviter de décourager les producteurs nationaux que le prix aux producteurs avait été donc fixé à 150 F CFA le kg contre 175 F en 1985/86.

Dans les pays voisins les prix de l'arachide avaient été fixés comme suit pour la récolte 1986/87 :

Bourkina-Faso = 90 F CFA le kg d'arachides décortiquées.

République Populaire du Bénin = 95 F CFA le kg d'arachides en coques.

En fixant le prix des arachides à 150 F le kg les cours mondiaux du café et du cacao étaient encore assez fermes et les perspectives du marché pour ces deux produits-clés permettaient à l'OPAT de soutenir le prix des arachides.

Malheureusement les prix sur les marchés mondiaux se sont effondrés pour toutes les matières premières après l'ouverture de la campagne d'arachide de la récolte 1986/87.

Les cours mondiaux du cacao qui évoluaient à l'époque autour de 1.600 FF les 100 kg CAF Port européen (800 F CFA le kg) et ceux du café autour de 2.350 FF les 100 kg CAF (1.175 F CFA/kg) sont descendus actuellement à 1.170 FF (585 F CFA le kg) et 1.250 FF (625 F CFA le kg) respectivement.

Ces prix ne laissent à l'office que de faibles marges pour pouvoir soutenir les prix des oléagineux qui sont perdants.

D'autre part les pertes subies par l'OPAT sur la vente des arachides seulement se sont chiffrées à 1.457.252.675 F CFA pour la campagne 1985/86 et sont estimées à 2.266.572.000 F CFA pour la campagne 1986/87.

Actuellement les cours obtenables pour les arachides sur le marché mondial se situent autour de 48 F CFA le kg FOB ce qui correspond normalement à 25 F CFA le kilogramme aux producteurs.

En reconduisant pour la campagne 1987/88 le prix de 150 F le kg pratiqué aux producteurs en 1986/87 le montant des pertes de l'OPAT pour cette denrée se chiffrerait à 2.705.000.000 F CFA pour une production estimée à 19.000 tonnes.

C'est dans le souci de minimiser les pertes pour l'Etat sans perdre de vue les intérêts des paysans conformément à la politique générale du gouvernement que l'OPAT propose aux producteurs d'arachides pour la récolte 1987/88 les prix suivants :

Arachides décortiquées : 45 F le kilogramme  
Arachides en coques : 27 F le kilogramme.

**DECRET n° 87-163 du 26 octobre 1987 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1987.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office de Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 87-123 du 10 juillet 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1987

**D E C R E T E :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1987 est fixée au 24 octobre 1987.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-164 du 26 octobre 1987 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1987/88.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office de Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1987/88 est fixée au 26 octobre 1987.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 360 francs le kilogramme  
Cacao limite grade I : 120 francs le kilogramme  
Cacao limite grade II : 100 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 392.613 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 140.100 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 119.138 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord	2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	2.300 francs la tonne
Région de Pagala	2.300 francs la tonne
Région de Dayes	2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	2.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**

Barème cacao RP 1987/88

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	360.000
1 — Commission acheteur produit	1.505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	3.951

Valeur nu-basculé centre de collecte 363.951

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/>
	5.751

Valeur nu-basculé Lomé 369.702

6 — Déchets 0,25% V.N.B.	924
7 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	4.742
8 — Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	9.634

Valeur loco-magasin Lomé 379.336

9 — Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	13.277
---	--------

Valeur à facturer à l'OPAT 392.613

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**

Barème cacao limite 1987/88 grade I (de RP)

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	120.000
1 — Commission acheteur produit	1.505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	3.951

Valeur nu-basculé centre de collecte 123.951

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/>
	5.751

Valeur nu-basculé Lomé 129.702

6 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1.692
7 — Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	5.660

Valeur loco-magasin Lomé 135.362

8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	4.738
--	-------

Valeur à facturer à l'OPAT 140.100

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite 1987/88 grade II (de RP)  
Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur		100.000
1 — Commission acheteur produit	1.505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<u>3.951</u>	
Valeur nu-basculé centre de collecte		103.951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	

5 — Transport Lomé	5.000	
		<u>5.751</u>
Valeur nu-basculé Lomé		109.702
6 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1.439	
7 — Frais généraux fixes	3.968	
	<u>5.407</u>	
Valeur loco-magasin Lomé		115.109
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	4.029	
Valeur à facturer à l'OPAT		<u>119.138</u>

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

NOTE SUR LA FIXATION DU PRIX AUX PRODUCTEURS DU CACAO DE LA RECOLTE PRINCIPALE 1987/88

La production commercialisée et les prix pratiqués aux producteurs de cacao ont évolué de la façon suivante depuis dix ans :

Campagne	RECOLTE PRINCIPALE		RECOLTE INTERMEDIAIRE		Production Totale en Tonnes
	PRIX EN FCFA/KG	TONNES	PRIX EN FCFA/KG	TONNES	
1977/78	150	14.623	150	2.063	16.686
1978/78	200	10.244	200	2.183	12.427
1979/80	220	11.085	220	4.469	15.554
1980/81	220	14.094	220	2.242	16.336
1981/82	225	9.635	225	1.383	11.018
1982/83	235	9.623	235	182	9.805
1983/84	275	14.860	275	1.700	16.560
1984/85	300	8.600	330	1.195	9.795
1985/83	330	11.345	360	2.518	13.863
1986/87 (au 14/10/87)	360	11.527	360	800	12.327

Comme on peut le constater les prix aux producteurs du cacao avaient subi presque chaque année des augmentations sensibles inscrites dans le cadre des préoccupations du gouvernement visant à accroître la production nationale et le niveau de vie des planteurs.

Le tonnage commercialisé au titre de la campagne 1986/87 soit 12.327 tonnes au 14 octobre 1987 peut être considéré comme satisfaisant compte tenu des difficultés que connaît la cacaoyère togolaise, occasionnées surtout par les aléas climatiques.

Sur le marché mondial la chute des cours amorcée depuis 1985 est devenue alarmante.

Les dernières négociations de l'Organisation Internationale sur le cacao qui s'étaient tenues en septembre dernier à Londres n'avaient pas réussi à mettre en place des mesures qui puissent freiner la baisse des cours qui sont descendus actuellement à leur plus bas niveau depuis cinq ans.

Cette situation résulte en effet de la surproduction

mondiale de cacao qui accuse des excédents pour la quatrième année consécutive en 1987/88.

L'intervention du stock régulateur pour enrayer cette baisse des cours n'a pratiquement pas eu d'effets escomptés.

Cette baisse continue du prix de cacao sur le marché mondial, comme celle des autres produits tels que le café, le coton et les arachides qui ont vu leurs cours descendre au-dessous de la moitié du prix aux producteurs, met l'office dans une situation inconfortable du point de vue de recettes.

Aucun des quatre produits principaux ne permet de soutenir le prix aux producteurs de l'autre pour la campagne à venir.

Cependant pour nous situer dans le cadre de la politique de la révolution verte, l'OPAT propose pour la campagne 1987/88, dont l'ouverture est prévue pour le 26 octobre 1987, malgré l'effondrement des cours mondiaux la reconduction des prix pratiqués au cours de la dernière campagne à savoir :

Cacao supérieur et courant : 360 F CFA le kilogramme  
 Cacao limite grade I : 120 F CFA le kilogramme  
 Cacao limite grade II : 100 F CFA le kilogramme.

**DECRET n° 87-165 du 28 octobre 1987 portant destitution d'un chef de canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le rapport n° 97/4 en date du 25 septembre 1987 de la Brigade de Gendarmerie de Dapaong.

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Barnabo Konkombigue Kpariwour, le décret n° 86-104 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Barnabo Konkombigue Kpariwour, chef de canton de Nano, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1987  
 Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-166 du 28 octobre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de famille tenue le 3 septembre 1987 à Djamdè (Préfecture de la Kozah),

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Tchasongaï Adom Kpahou, l'arrêté n° 210/PR-INT du 6 novembre 1983 portant reconnaissance de la réintronisation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Adom Kézié en qualité de régent du canton de Djamdè (Préfecture de la Kozah) en remplacement de Tchasongaï Adom Kpahou, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Adom Kézié, régent du canton de Djamdè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1987  
 Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-187 du 4 novembre 1987 portant attribution d'insignes de l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instaurant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 106/D-PR/MDN en date du 5 août 1963 portant création de l'ETAT MAJOR de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 77-60/D-PR/MDN en date du 31 décembre 1977 portant réorganisation des F.A.T. ;

Vu l'arrêté n° 78-15/D-PR/MDN en date du 8 mai 1978 modifiant en partie l'arrêté ci-dessus ;

Vu le décret n° 65-146/D-PR/MDN en date du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 87-11/D-PR/MDN en date du 21 mai 1975 portant création du troisième régiment inter armes ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu.

**D E C R E T E :**

Article premier — Les drapeaux des corps des forces armées togolaises ci-dessous sont décorés des insignes de l'Ordre du Mono respectivement :

*Au grade de commandeur*

— Régiment de soutien et d'appui

*Au grade d'officier*

— Premier régiment inter-armes

— Deuxième régiment inter-armes

— Régiment para-commando

— Régiment de la garde présidentielle

— Troisième régiment inter-armes

— Gendarmerie nationale.

Art. 2 — Les attributions des insignes de l'Ordre du Mono faites aux corps des F.A.T. jusqu'à ce jour sont validées par le présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1987  
 Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-188 du 18 novembre 1987 ordonnant a publication de l'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-02 du 14 mai 1987 autorisant la ratification de l'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République Socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984.

**D E C R E T E :**

Article premier — L'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 14 juillet 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-169 du 23 novembre 1987 portant clôture de la 2e session ordinaire de l'assemblée nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier — La deuxième session ordinaire de l'assemblée nationale, convoquée le mardi 6 octobre 1987 est levée le 30 novembre 1987.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 87-170 du 23 novembre 1987 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier — l'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le mardi 1er décembre 1987 à dix heures.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi de finances, exercice 1988.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1987  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE n° 125/87/INT du 29 octobre 1987 relatif à la salubrité, à la propreté et à la divagation des animaux domestiques dans les villes et autres agglomérations.**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution et notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 595/APA du 20 août 1947 relatif à l'organisation, et au fonctionnement du service d'hygiène et à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique,

**A R R E T E :**

**TITRE I**

*de la salubrité et de la propreté dans les villes et autres agglomérations*

Article premier — Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires d'immeubles publics ou privés d'habitation, de magasins, de boutiques ou d'ateliers, aux établissements scolaires ainsi qu'aux vendeurs ou vendeuses installés aux abords des rues de maintenir en état de propreté permanente la portion de la voie publique qui borde leur propriété ou étalage.

Ils sont également tenus de dégager notamment le sable et tout autre objet susceptible d'encombrer la voie publique si celle-ci est bitumée et ce jusqu'à la moitié de la chaussée.

Art. 2 — Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique toute matière ou tout objet dangereux, encombrant et insalubre.

Il est également interdit de déposer dans les caniveaux et rigoles, situés le long de la voie publique, des immondices, des décombres, de la terre, du sable, des résidus de commerce et de l'industrie et d'une façon générale toute matière susceptible d'entraver l'écoulement normal des eaux.

Art. 3 — Les abords des immeubles publics ou privés doivent être désherbés et débarrassés de tous détritus et objets encombrants ou insalubres.

Art. 4 — Les jeunes plants mis en terre le long des rues doivent être arrosés et entretenus par les propriétaires ou locataires des immeubles riverains.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

**TITRE II**

*de la divagation des animaux domestiques sur la voie publique*

Art. 6 — Est interdite dans les agglomérations urbaines la divagation sur la voie publique des animaux domestiques : volailles, chiens, porcs, moutons, chèvres, bovins, etc...

Art. 7 — Tout animal errant sur la voie publique sera capturé et mis en fourrière.

L'animal mis en fourrière devra en être retiré dans un délai de 8 jours, moyennant paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 2.000 francs. Passé ce délai, il sera vendu aux enchères publiques au profit de la commune ou de la préfecture intéressée.

Art. 8 — Les frais de gardiennage et de nourriture à la fourrière seront supportés par le propriétaire en sus de l'amende prévue à l'article 7 et devront être acquittés avant le retrait de la bête.

Art. 9 — Les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1987

K. Agbétiafa.



**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 127/INT/MCT du 2 novembre 1987 portant organisation des gares routières.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté n° 22/MCT/INT du 3 août 1981 portant réglementation des gares routières ;

Sur rapport du directeur des transports routiers,

**A R R E T E N T :**

**Article premier** — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe des ministres de l'intérieur et du commerce et des transports.

**Art. 2** — La gestion des gares routières telles que définies à l'article 1er ci-dessus, est soumise au régime de la régie.

Elles peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorables des ministres de tutelle.

**Art. 3** — La gestion en régie des gares routières relève de la compétence du conseil municipal ou du conseil de préfecture.

Un représentant du ministre chargé des transports sera invité à prendre part aux travaux de ces conseils.

Pour des problèmes spécifiques, le préfet ou le maire peut faire appel à toute personne compétente.

**Art. 4** — Dans les autres cas, la gestion est concédée à toute personne physique ou morale par convention entre le gestionnaire d'une part et le préfet ou le maire d'autre part.

La convention n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

**Art. 5** — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture. Il doit notamment :

- pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;
- maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;
- mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

- veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

- mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets de stationnement et de chargement définis à l'article 11 ci-après ;

- étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

**Art. 6** — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire prend en charge toutes les dépenses et frais de gestion que requiert le bon fonctionnement des gares qui lui sont confiées, notamment les salaires et charges de personnel, les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, etc... les frais d'entretien, de nettoyage, de gardiennage.

**Art. 7** — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le conseil municipal ou le conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

**Art. 8** — Il est institué une redevance pour l'accès et l'utilisation de la gare routière dite « Redevance de Stationnement » à laquelle sont assujettis tous les véhicules de transport public de passagers et de marchandises.

La redevance de stationnement est fixée comme suit :

- 200 Frs par jour pour les taxis desservant la commune et les localités périphériques ;
- 500 Frs par jour pour les taxis, les camionnettes bâchées et minibus de 8 à 15 places ;
- 800 Frs par jour pour les cars et bus de plus de 15 places ;
- 2.500 Frs par jour pour les véhicules de transport de marchandises.

**Art. 9** — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicule conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers pour un déplacement interurbain ou un voyage international doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

**Art. 10** — Le chargement de tout véhicule de transport public routier de passagers donne droit à la perception d'une Redevance de Chargement avant la sortie du véhicule de la gare routière.

La redevance de chargement est fixée comme suit : par chargement et par véhicule :

*Transport national interurbain*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places .....	200 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	400 Frs.
Cars de plus de 15 places .....	700 Frs.

*Transport international au départ de Lomé-Cotonou*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places .....	400 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	700 Frs.
Véhicules de plus de 15 places .....	1.200 Frs.

*Aqra-Lagos et autres capitales étrangères*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places ....	800 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	1.500 Frs.
Véhicules de plus de 15 places .....	2.500 Frs.

Art. 11 — Les redevances de stationnement et de chargement sont matérialisées par des tickets distinctifs, que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté l'une et/ou l'autre de ces redevances.

Le ticket de stationnement et le ticket de chargement sont tirés suivant le cas, d'un des carnets à souches établis par le gestionnaire, par nature de transport et par catégorie de véhicules. Le ticket et sa souche doivent porter, outre un numéro d'ordre imprimé et l'estampille du préfet ou du maire :

- la date de sa délivrance ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le montant de la taxe perçue.

Art. 12 — Les frais de fonctionnement des gares routières ne doivent pas excéder 30% des recettes brutes.

— Dans le cas de la Régie, le reliquat net sera affecté comme suit :

- 30 % pour la Préfecture ou la Mairie
- 2,5% pour l'UNATROT
- 2,5% pour l'USYNDICTO
- 50 % pour le Fonds Local d'Investissement des gares routières
- 15 % pour le Fonds National d'Investissement des gares routières.

Art. 13 — Les 5% du reliquat affectés à l'UNATROT et à l'USYNDICTO sont destinés à la formation civique et à la participation des deux syndicats aux actions de sécurité routière.

Art. 14 — Le fonds local d'investissement est destiné à concourir à la réalisation de nouvelles gares routières, à l'agrandissement, à l'amélioration des stations existantes ainsi qu'à tous autres travaux ayant trait au transport public routier.

Les ressources affectées à ce fonds seront versées dans un compte fonds local d'investissement des gares routières ouvert dans une banque de la place.

L'utilisation de ce fonds local d'investissement est soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 15 — Le fonds national d'investissement est destiné à :

- réaliser des projets à caractère national ;
- appuyer, le cas échéant, la réalisation de projets locaux importants ;
- constituer un fonds de garantie pour des investissements relatifs aux gares routières.

Les ressources affectées à ce fonds sont versées dans un compte central dénommé : FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT DES GARES ROUTIERES ouvert dans une banque à Lomé.

L'utilisation du FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT relève d'une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire est tenu d'élaborer un rapport de gestion trimestriel qui sera adressé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des transports. Ce rapport sera appuyé d'un état récapitulatif des recettes brutes du trimestre, ventilées par catégorie de véhicules et par nature des transports.

Art. 17 — Les tickets de stationnement et de chargement du point de départ et des points d'escales sont conservés jusqu'à destination par le conducteur du véhicule, qui est tenu de les exhiber à tout contrôle routier.

Les véhicules de transport public international qui ne pourront présenter leur ticket de stationnement au contrôle des postes frontières seront passibles d'une amende de :

- 5.000 F pour les véhicules de transport de passagers offrant jusqu'à 15 places ;
- 10.000 F pour les cars et bus de plus de 15 places ;
- 25.000 F pour les véhicules de transport de marchandises.

Art. 18 — *Tarifs*

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 19 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratique de prix illicites.

Art. 20 — Il sera délivrer à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Ce titre de voyage doit être extrait d'un carnet à souches à feuillets numérotés visés par le Préfet ou le Maire.

Art. 21 — Est passible de la mise en fourrière jusqu'à acquittement d'une amende de 30.000 Frs à 50.000 Frs :

- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger en dehors des gares routières ;
- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger sans que son conducteur puisse apporter la preuve de l'acquittement préalable de la taxe de stationnement réglementaire à la gare routière.

Art. 22 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est pré-

sumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 23 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10.000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 24 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 022/MCT/MININTER du 3 août 1981 sus-visé.

Art. 26 — Le directeur des transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1987

Le ministre du commerce  
et des transports,  
N'Souwodji Kawo Ehé,

Komla Agbétiafa.  
Le ministre de l'intérieur,

#### Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 128/INT du 4-11-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Sallah Agbédible Kangni Adanlémégbé en qualité de chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchandomé (Préfecture des Lacs) en remplacement de Akakpo Amévo Amématchron, décédé.

M. Sallah Agbédible Kangni Adanlémégbé, chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchandomé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Autorisations de paiement

Décision n° 947/MEF/MCT/CFT du 16-10-87 — Est autorisé le paiement à Maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour — BP n° 2302 — Lomé-Togo — la somme de 3.000.000 francs CFA (trois millions de francs CFA).

Cette somme dont les bénéficiaires sont d'une part les ayants-droits des feus Sowou Dovi Yao, Tila Akara, Akakpo Ama, Adjili Koumondji et d'autre part les victimes blessées Mensah Kpessi Afiwa et Boevi Enyonam, représente la seconde tranche du montant de 7.190.000 francs CFA dû au titre de la condamnation des C.F.T. par le tribunal de première instance de Lomé (2<sup>e</sup> chambre correctionnelle) dans le jugement de l'affai-

re du sinistre ferroviaire du 17 mai 1980 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé) au PK 42.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 948/MEF/MCT/CFT du 16-10-87 — Est autorisé le paiement à Maître Bleounou Komlan, avocat à la Cour — BP n° 4605 — Lomé-Togo, la somme de 250.000 francs CFA (deux cent cinquante mille francs CFA).

Cette somme représente le montant de la condamnation des C.F.T. par la cour d'appel du Togo dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le nommé Labendi Aladji faisant partie des 21 victimes avait trouvé la mort et que ladite cour a alloué à ses ayants-droits à titre de dommages-intérêts la somme précitée.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### ARRETE n° 77/MENRS du 28 octobre 1987 portant autorisation définitive d'ouverture d'écoles primaires privées laïques

##### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu la demande d'autorisation définitive d'ouverture d'écoles primaires laïques en date du 10 août 1987, introduite par M. GBADOE Kangni Azankpo ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

#### A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Gbadoé Kangni Azankpo, inspecteur de l'éducation nationale en retraite, fondateur des écoles primaires privées laïques dénommées respectivement « La Tolérance » de la résidence du Bénin et « La Persévérance » de la Cité de Baguida.

Art. 2 — Les écoles primaires privées laïques « La Tolérance » et « La Persévérance » fonctionneront respectivement dans les locaux sis à la Résidence du Bénin à Lomé et à la Cité de Baguida et se conformeront au programme d'études en vigueur dans l'enseignement officiel.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1987

Tchaa-Kozah Tchalim

**ARRETE n° 78/MENRS du 28 octobre 1987 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé Laïc au Togo ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire introduit par le fondateur ;  
Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

**A R R E T E :**

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Zidol-Gbodonon Koodj, fondateur de l'école primaire privée laïque de « La Paix ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque de « La Paix » fonctionnera dans les locaux sis au quartier dit « Collège Saint-Joseph » au bord d'une rue en projet donnant sur le boulevard de la Paix.

Art. 2 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2, entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1987

Tchaa-Kozah Tchalim

**DECISION n° 182/MENRS du 13 novembre 1987 portant reconnaissance d'un établissement scolaire privé confessionnel.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;  
Vu l'arrêté n° 32/MEPDD du 13 mars 1981 portant organisation des établissements de l'enseignement ;  
Sur avis du directeur de l'enseignement du deuxième degré,

**D E C I D E :**

Article premier — Le CEG du centre culturel islamique, ouvert le 7 septembre 1987, est reconnu comme établissement scolaire privé confessionnel.

Art. 2 — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1987

Tchaa-Kozah Tchalim

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**

**Désignation de correspondants**

Décision n° 156/MPM/CAB du 9-9-87 — Sont désignés comme correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX dans le cadre de l'application du titre II de la convention ACP/CEE de Lomé les personnalités suivantes :

- Edoh Agbéwoanou (Directeur général-adjoint des douanes) correspondant
- Koudayah Akakpo (Statistique générale) vice-correspondant
- Nyamedzose Yao (O.P.A.T.) conseiller.

Les correspondances entre le correspondant STABEX et la division STABEX à la CEE transitent par le ministre du plan et des mines.

Est abrogée toute disposition antérieure contraire.

**Caisse d'avance**

Arrêté n° 25/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87 — Il est créé auprès de la direction des productions forestières, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de reboisement villageois et conformément au devis susmentionné.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé au compte n° 1.100-400001-42 Agence Marina par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

M. Akakpo Kangni Mawulé, directeur des productions forestières est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5100-37-52-051 auprès du payeur-délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Nomination

Arrêté n° 26/MPM/CAB du 3-11-87 — M. Kondi D. Kissawo, n° mle 012870-G, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon précédemment en service à la direction générale du plan et du développement est nommé directeur régional du plan et du développement à Sokodé (région centrale) en remplacement de M. Agognon Koffi, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13-32 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Licence d'exploitation d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 44/PR-MSPASCF du 8-9-87 — Mme Kuamba Komla, épouse Gayibor, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie St Joseph » située sur la bretelle reliant les routes d'Atakpamé et de Kpalimé à Bè-Klikamé.

Si pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

##### Ouvertures de dépôts de médicament

Arrêté n° 49/PR-MSPASCF du 2-10-87 — M. Guinhouya Kokou-Dzoli Edem, demeurant à Lomé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gamé-Séva dans la préfecture de Zio un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Guinhouya Kokou-Dzoli Edem.

Arrêté n° 50/PR-MSPASCF du 2-10-87 — M. Ewomsan Kwadjotsè, demeurant à Atakpamé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du

16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Zogbégan dans la Préfecture de Wawa, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions de décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Ewomsan Kwadjotsè.

Arrêté n° 55/PR/MSPASCF du 22-10-87 — M. Kegloh Koffi Lébéné demeurant à Datcha, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Datcha (Préfecture de l'Ogou), un dépôt de remèdes officinaux, des drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

GERANT DU DEPOT : KEGLOH Koffi Lébéné

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concession de pensions de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 727/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er décembre 1985 et quatre cent quatre-vingt-dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DA SILVA Pereira Semenou Akouété Falilou, Greffier de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la Justice (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DA SILVA Pereira Semenou Akouété Falilou pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Abim, né le 2 octobre 1961

Illélabola, née le 27 novembre 1966

Amavi, née le 30 décembre 1967

Amavi, née le 13 avril 1968

Egnonam, né le 24 janvier 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt-quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er décembre 1985 et à quatre vingt-dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. DA SILVA Pereira Semenou Akouété Falilou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés:

Akoua, née le 16 décembre 1970

Gongobiagba, née le 2 septembre 1972

Adjoa, née le 3 juin 1974

Gongobiagba, né le 27 mai 1976.



Arrêté n° 728/MEF/CA du 5-11-87 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyaku Yao Dotsè commissaire principal de police 3<sup>e</sup> échelon est révisée et fixée au taux de 54 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Le montant annuel de cette pension est fixé à six cent quatre vingt douze mille neuf cent seize (692.916) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 et à sept cent vingt sept mille cinq cent soixante (727.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 729/MEF/CR du 3-11-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adam Moussa, agent technique de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent trente trois mille six cent soixante seize (733.676) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et à sept cent soixante dix mille trois cent soixante (770.360) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration pour enfants au taux de 25 % de la pension principale allouée à M. Adam Moussa est également révisé et fixé à cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt (183.420) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et cent quatre vingt douze mille cinq cent quatre vingt douze (192.592) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 730/MEF/CR du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kodjo Kossiwa née Hounkpati, épouse de feu Kodjo Yao Amou surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon indice 1.000 pourcentage 74 % en retraite décédé le 3 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt (279.280) francs pour compter du 10 septembre 1986 et de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 il est attribué à Mme veuve Kodjo Kossiwa née Hounkpati une majoration pour enfants pour compter du 10 septembre 1986 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Fanigne, née le 23 septembre 1945

Agbelenko, né le 22 juillet 1948

Akouvi, née le 25 octobre 1950

Ayedzi, né le 14 mai 1953

Anani Yaovi, né le 12 janvier 1956

Komi Agbessi, né le 15 novembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante neuf mille huit cent vingt (69.820) francs pour compter du 10 septembre 1986 et à soixante treize mille trois cent douze (73.312) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante cinq mille huit cent cinquante six (55.856) francs pour compter du 10 septembre 1986 et de cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Yawavi, née le 25 août 1966

Komlanvi, né le 3 janvier 1967

Demegnan, né le 3 juillet 1968

Kokou, né le 9 avril 1969

Komlavi, né le 13 octobre 1970

Homefa, né le 3 novembre 1970

Ablavi, née le 19 octobre 1971

Mékpovovo, né le 23 mai 1974

Kossiwiavi, née le 10 novembre 1974

Amevi, née le 13 septembre 1975

Kossi, né le 6 février 1977

Afiwa, née le 15 septembre 1978

Akouavi, née le 6 décembre 1979

Yawa, née le 26 mars 1981

Amédomé, né le 7 mars 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kodjo Kossiwa, épouse Bakpessi tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 731/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Dogbe officier de police adjoint de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 23 mars 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Dogbe pour compter du 23 mars 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Koffigan, né le 3 mai 1957

Koffivi, né le 20 avril 1960

Koblagan, né le 31 mai 1960

Kobla Bate, né le 23 août 1961

Koffi, né le 8 décembre 1961

Kafui, née le 24 décembre 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent dix huit (95.118) francs pour compter du 23 mars 1987.

M. Mensah Dogbe pourra prétendre, pour compter du 23 mars 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Yawo, né le 4 juillet 1968

Tazo, né le 2 septembre 1969

Amivi, née le 25 décembre 1972

Akossiwa, née le 25 décembre 1976

Miweko, née le 4 octobre 1976

Lolonyo, né le 6 août 1981

Adjowa, née le 26 octobre 1981

Akouvi, née le 15 août 1984

Arrêté n° 732/MTFP du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Afolabi Faliatou née Radji, épouse de feu Afolabi Amoussa, instituteur de 1ère classe 1er échelon (indice 1.150, pourcentage 25 %) décédé le 14 septembre 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent huit mille cinq cent quatre (108.504) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er octobre 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés: (dans la limite de 5).

Fassilatou, née le 26 mars 1974  
 Abdou, né le 3 janvier 1978  
 Waïlatou, née le 31 août 1979  
 Assissatcu, née le 18 avril 1980  
 Aziz, né le 18 avril 1980  
 Rafiatou, née le 4 septembre 1981  
 Alimatou, née le 16 mars 1984  
 Kossi, né le 17 novembre 1985  
 Shakiratou, née le 10 juillet 1986.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de feu Afolabi Nansirou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 733/MEF/CR du 3-11-87 — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanlété Adjanoh Akouété, agent d'exploitation principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 61 % des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1er avril 1987.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent trente cinq mille cent douze (435.112) francs pour compter du 1er avril 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 734/MEF/CR du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Houndjo Affiavi (née Behanzin)  
 Mme veuve Houndjo Woïto Todjilée (née Gounon)  
 Mme veuve Houndjo Gtessi (née Agbadje),  
 épouses de feu Houndjo Gaudens, brigadier-chef des douanes de C.E. (indice 670 pourcentage 76 %) en retraite décédé le 16 octobre 1985 une pension de veuves au taux annuel de soixante quatre mille cinquante huit (64.058) francs pour compter du 28 juillet 1986 et de soixante sept mille deux cent soixante et un (67.261) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 735/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 % au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille quatre cent trente six (480.436) francs pour compter du 1er avril 1986 et de cinq cent quatre mille quatre cent soixante (504.460) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pekelissa Sindjalim instituteur adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pekelissa Sindjalim pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Hodabalo, né le 21 septembre 1958  
 Padayodi, né en 1964  
 Afeitom, né en 1964  
 Tohilalo, née le 12 juin 1965  
 Hodalo, née le 17 juillet 1966  
 Kpatcha, né le 16 décembre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille cent douze (120.112) francs pour compter du 1er avril 1986 et à cent vingt six mille cent seize (126.116) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Pekelissa Sindjalim pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7è au 18è rang) ci-après désignés:

Toï né le 16 décembre 1966  
 Adakili, né le 27 août 1968  
 Essohouna, née le 17 février 1969  
 Pialo, née le 25 octobre 1970  
 Tchilabalo, né le 12 avril 1971  
 Mazalo, née le 18 septembre 1973  
 Mazalo, née le 10 janvier 1974  
 Pia-Abalo, né le 30 août 1975  
 Paloukiyom, née le 19 août 1976  
 Méyébinèbè, née le 13 novembre 1978  
 Pialo, née le 24 mars 1979  
 Mazabalo, né le 27 août 1983.

Arrêté n° 736/MEF/CR du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchibozo Sika Eugénie (née Akakpo), épouse de feu Tchibozo Houessou (François) gardien de la Paix 7è échelon (indice 590 pourcentage 62 %) en retraite décédé le 7 novembre 1985 une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille cinquante cinq (138.055) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de cent quarante quatre mille neuf cent cinquante huit (144.958) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt sept mille six cent onze (27.611) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de vingt huit mille neuf cent quatre vingt onze (28.991) francs pour compter du 1er janvier 1987 à l'orphelin Kpakouta Akani né le 13 mars 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Tchibozo Gabriel, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 737/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenu Yawo Officier de Police adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Police (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenu Yawo, pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 4 janvier 1960

Ablavi, née le 17 juillet 1962

Kossiwa, née le 26 juillet 1964

Koffi, né le 15 juillet 1966

Kossiwa, née le 5 octobre 1969

Adjowa, née le 8 février 1971

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er mars 1987 au titre de son enfant du 6è rang).

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille huit cent quarante huit (109.848) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent trente sept mille trois cent douze (137.312) francs pour compter du 1er mars 1987.

M. Agbenu Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés:

Adjovi, née le 2 octobre 1972

Yawogan-Mawuko, né le 27 février 1975

Amivi, née le 25 juin 1977

Yaovi, né le 11 janvier 1968

Ameyo, née le 30 avril 1983.

Au titre de son enfant Adjowa née le 8 février 1971 pour les mois de janvier et février 1987.

Arrêté n° 738/MEF/CR du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kodjovi Afi née Abalo épouse de feu Kodjovi Yao préposé principal 1er échelon indice 550 pourcentage 37 % décédé le 19 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille six cent quarante deux (80.642) francs pour compter du 25 mars 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants). Pour compter du 4 février 1986.

Yaovi, né le 11 janvier 1968.

Afi, née le 24 avril 1970

Dovi Mawuli, né le 11 juin 1975

Yawa, née le 12 juillet 1979

Abla, née le 20 avril 1982

Dodji Kodjo, né le 8 octobre 1984.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu du paragraphe 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kodjovi Afiwa tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 739/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs pour compter du 1-1-87 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombate Ulyett infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la Santé (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombate Ulyett pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés:

Laboèbe, née le 5 juin 1953

Bamiètt, né le 5 novembre 1958

Liébiyi, née le 12 mai 1960

Balliet, né le 8 mai 1962

Lalle, née le 20 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kombate Ulyett pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés:

Mibilibe, née le 24 septembre 1969

Nounifou, née le 30 octobre 1973

Faydibe, née le 19 décembre 1975

Namka, née le 30 juin 1978

Yaboulin, née le 8 décembre 1980

Arrêté n° 740/MEF/CR du 3-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Télé (née Agnite), épouse de feu Mensah Foli, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon n° mle 441 (indice 450 pourcentage 35 %) en retraite et décédé le 27 novembre 1986 une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante deux (59.442) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de soixante deux mille quatre cent quatorze (62.414) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er décembre 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Assiongbon, né le 28 juin 1967

Messanvi, né le 26 juin 1970

Ekoué, né le 30 mars 1971

Anani, né le 16 décembre 1972

Assiongbon, né le 22 avril 1973

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21

novembre 1963 et non aux résultats qu'on donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Godevi Messan Tatigna tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 741/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 26 %) au montant annuel de cent quatre vingt six mille quatre cent quarante (186.440) francs pour compter du 1er octobre 1985 et de cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante (195.760) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vovor Toudé Nunekpeku, instituteur adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 950) admis à la retraite.

Cette pension attribuée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux annuel de soixante un mille cent quarante (61.140) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Vovor Toudé Nunekpeku pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 5è rang) ci-après désignés:

Kossi, né le 4 janvier 1976  
Kwamivi, né le 22 mai 1976  
Mensah, né le 10 novembre 1979  
Akpeedze, née le 13 décembre 1981.

Arrêté n° 742/MEF/CR du 3-11-87 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kuevi Ayélé Dzifa est révisés et fixée au taux de 80 % des émoluments de base correspondant à (indice 1.000) pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de cette pension est fixé à six cent trois mille huit cent quarante huit (603.848) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 743/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Atsou, brigadier 2è échelon du corps du personnel de la Police (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Olympio Atsou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 7è rang) ci-après désignés:

Akovi, née le 31 janvier 1968  
Kossigan, né le 1er mars 1970  
Kossivi, né le 5 mars 1972  
Mawuli, né le 7 juin 1976  
Mawuko, né le 10 avril 1978  
Ama, née le 25 juillet 1981.

Arrêté n° 744/MEF/CR du 3-11-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 209/MEF/CR du 27 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Ayessou Akakpo Foli Alotso inspecteur de 2è classe 3è échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de un million douze mille neuf cent cinquante six (1.012.956) francs pour compter du 1er juin 1985 et de un million soixante trois mille six cent quatre (1.063.604) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayessou Akakpo Foli Alotso, inspecteur de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayessou Akakpo Foli Alotso pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés:

Ekoué Mawuko, né le 23 novembre 1960  
Koessan Agbéko, né le 29 septembre 1962  
Mensah Mawuena, né le 14 mars 1964  
Ayoko Mawulé, née le 15 avril 1965

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante et un mille neuf cent quarante quatre (151.944) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent cinquante neuf mille cinq cent quarante quatre (159.544) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ayessou Akakpo Foli Alotso pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés:

Adakou Mawussi, née le 8 mai 1970  
Ayéfo Akpé, née le 30 mai 1973.

Arrêté n° 745/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de quatre cent quarante trois mille huit cent vingt huit (443.828) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de quatre cent soixante six mille vingt (466.020) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamah Komi Vioto, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Adjamah Komi Vioto pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 9è rang) ci-après désignés:

Massan, née le 22 mai 1965  
Kossigan, né le 31 octobre 1965  
Kossi, né le 13 août 1967  
Yawa, né le 10 avril 1969  
Abla, née le 18 novembre 1969  
Améyo, née le 7 août 1971  
Kossivi, né le 18 juin 1972.

Arrêté n° 746/MEF/CR du 3-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de quatre cent soixante six mille vingt (466.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à



Mme Vignon Dopé, épouse Sodatonou agent de promotion sociale 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Mme Vignon Dopé, épouse Sodatonou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Edo Kossi, né le 20 avril 1969  
Ayaovi, né le 18 novembre 1971  
Ablavi, née le 8 janvier 1974  
Komlan, né le 10 janvier 1978.

Arrêté n° 749/MEF/CR du 5-11-87 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Idrissou Akem (née Ayeva), épouse de M. Idrissou Kpaou Garba, greffier de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150) pourcentage 59 % décédé le 29 janvier 1979 une pension de veuve au taux annuel de 243.878) francs deux cent quarante trois mille huit cent soixante dix huit francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et de deux cent cinquante six mille soixante dix (256.070) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et de deux cent soixante huit mille huit cent soixante douze (268.872) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Arrêté n° 750/MEF/CR du 9-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossouvi E. Amoussouvi, contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des P.T.T (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossouvi E. Amoussouvi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 18 juillet 1961  
Kayi, née le 19 avril 1963  
Yawogan, né le 27 août 1964  
Akuavi, née le 3 mars 1965  
Koffi, né le 17 mars 1967  
Goussivi, née le 30 septembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt seize (160.496) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987

M. Sossouvi E. Amoussouvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Yaovi, né le 10 septembre 1970  
Amèvi, né le 18 mai 1974.

Arrêté n° 751/MEF/CR du 9-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés:

Mme veuve Torra Lalima (née Dayema)  
Mme veuve Torra Bahaha (née Kabretchouaka), épouse du feu Torra Magnidina, Gardien de Circonscription de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon (indice 420 pourcentage 41 %) en retraite décédé le 9 juin 1985 une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille quatre cent quatre vingt quinze (32.495) francs pour compter du 12 décembre 1985 et de trente quatre mille cent vingt (34.120) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

La date de jouissance de la pension attribuée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus à la veuve Torra Lalima (née Dayema) est différée au 29 octobre 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 12 décembre 1985 à chacune des orphelines ci-après désignées:

Madjouma, née le 28 juin 1967  
Gossima, née le 2 février 1970

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orpheline en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Torra Libataama tuteur des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 752/MEF/CR du 9-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de sept cent soixante seize mille sept cents (776.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dossoumou Télé Fafumi Sage-Femme principale de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1987.

Mme Dossoumou Télé Fafumi, épouse Savi de Tove pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Koffi-Mensa, né le 12 avril 1968  
Essie Akpé, née le 29 novembre 1970

Arrêté n° 756/MEF/CR du 11-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) dont 47 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ajavon Ayigan-Pou Ayayi instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 600) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt quatre (289.524) francs et payable comme suit:

— Soixante six mille vingt quatre (66.024) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

— Deux cent vingt trois mille cinq cents (223.500) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.



Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Ajavon Ayigan-Pou Ayayi une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Dédé, née le 30 avril 1962  
 Ama, né le 28 janvier 1963  
 Kokoè, née le 24 décembre 1963  
 Kayi, née le 26 octobre 1965  
 Ayi, né le 29 octobre 1965  
 Tsotso, née le 10 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille huit cent soixante seize (55.876) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Ajavon Ayigan-Pou Ayayi pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 16è rang) ci-après désignés:

Ayi, né le 30 novembre 1974  
 Dédé, née le 2 mars 1976  
 Ayi, né le 4 avril 1976  
 Ayi, né le 7 juin 1976  
 Dédé, née le 19 janvier 1977  
 Ama, né le 4 août 1979  
 Adakou, née le 30 octobre 1980  
 Amaté, né le 15 mars 1982  
 Ama, né le 30 septembre 1984  
 Anani, née le 4 avril 1985.

Arrêté n° 757/MEF/CR du 11-11-87 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve All Adzoavi (née Amegee), épouse de feu All Balikou, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon (indice 1.400) pourcentage 40 % décédé le 9 juillet 1982, une pension de veuve aux taux annuel de : Deux cent onze mille trois cent quarante quatre (211.344) francs pour compter du 1er août 1982 et de deux cent vingt et un mille neuf cent douze (221.912) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er août 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés: dans la limite de (5);

Kpandjapou, née le 3 février 1966  
 Pondikpa, né le 12 septembre 1967  
 Kountchapou, née le 24 mars 1968  
 Koufam, né le 17 mai 1972  
 Saume, née le 15 mai 1974  
 Napo, né le 18 juillet 1976

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à quarante deux mille deux cent soixante huit (42.268) francs pour compter du 1er août 1982 et de quarante quatre mille trois cent quatre vingts (44.380) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ali Balikou Adzoa Sika née Amegee, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 758/MEF/CR du 11-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent quarante neuf mille trois cent cinquante six (749.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Meleme Yao, instituteur principal 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Meleme Yao pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Afoua, née le 9 août 1957  
 Ablavi, née le 30 septembre 1958  
 Ama, née le 23 janvier 1960  
 Koffi, né le 20 avril 1962  
 Yawa, née le 3 décembre 1964  
 Kossiwa, née le 28 août 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt sept mille trois cent quarante (187.340) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Meleme Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 21è rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 26 juin 1968  
 Kounaléssé, née le 29 novembre 1968  
 Itcho, née le 12 juillet 1969  
 Ama, née le 12 décembre 1970  
 Yawovi, né le 18 novembre 1972  
 Inaléssé, née le 7 juillet 1973  
 Adjo, née le 30 juillet 1973  
 Amavi, née le 27 mars 1974  
 Kossiwa, née le 4 avril 1976  
 Zovodu, née le 25 octobre 1976  
 Afi, née le 3 novembre 1978  
 Noféanyo, née le 22 mai 1981  
 Kodjo, né le 4 janvier 1982  
 Amewoyona, née le 7 juin 1984.

Arrêté n° 759/MEF/CR du 11-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent huit (362.308) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quatre vingt mille quatre cent vingt quatre (380.424) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Pounk Mamah Laré adjoint-technique 1re classe 2e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 800) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Pounk Mamah Laré pour

compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fati, née vers 1953  
Yendoubone, née le 7 février 1964  
Yentchablé, né le 10 février 1964  
Larba, née en 1964  
Talathe, née le 22 octobre 1968  
Yendoubou, né le 12 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt (90.580) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. De Pounk Mamah Laré pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Yendoublé, né en 1970  
Pakidame, né le 28 octobre 1970  
Lalawa, né en 1971  
Dammhigou, né le 21 septembre 1972  
Mantode, né en 1974  
Pobinanga, née le 10 mai 1975  
Batabliteley, né le 26 août 1976  
Kaulaufai, né le 3 octobre 1979  
Dambé, née le 15 mars 1982  
Namé, née le 22 juin 1986.

Arrêté n° 760/MEF/CR du 12-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Aflyo Tévia, née Lekey, épouse de feu Ajavon Amah (Frédéric), adjoint-administratif principal 2e échelon, indice 950, pourcentage 61% en retraite, décédé le 5 décembre 1985 une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix huit mille sept cent six (218.706) francs pour compter du 5 octobre 1986 et de deux cent vingt neuf mille six cent quarante deux (229.642) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, il est alloué à Mme veuve Ajavon Aflyo Tévia, née Lekey une majoration pour enfants au taux annuel de cinquante quatre mille six cent soixante dix huit (54.678) francs pour compter du 5 octobre 1986 et de cinquante sept mille quatre cent douze (57.412) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé, née le 1er mai 1944  
Kokoé, né le 15 décembre 1950  
Amakoé, né le 15 novembre 1953  
Akoko, née le 16 juillet 1956  
Akouéléa, née le 16 juillet 1956  
Dovi, née le 4 septembre 1962.

Arrêté n° 761/MEF/CR du 12-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koura Mapou, née N'Tansa  
Mme veuve Koura Ninkpibi, née Gbandi,

épouses de feu Koura Napo, contremaître principal, 2e échelon des TP (indice 950, pourcentage 74%) en retraite, décédé le 5 novembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille six cent cinquante huit (132 658) francs pour compter du 16 juillet 1986 et de cent trente neuf mille deux cent quatre vingt onze (139 291) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante trois mille soixante trois (53 063) francs pour compter du 16 juillet 1986 et de cinquante cinq mille sept cent seize (55 716) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés :

Gnandi, né le 3 décembre 1965  
Gbandi, né le 13 avril 1966  
Djabi, née le 5 décembre 1968  
Monfaye, née le 21 septembre 1970  
Kpidi, née le 4 avril 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Napo Koura Tagba, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 763/MEF/CR du 13-11-87 — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attisso Efoé Azankpo, brigadier-chef de police, 2e échelon, est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'article 670 pour compter du 1er janvier 1986.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent treize mille cinq cent quarante huit (313 548) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à trois cent vingt neuf mille deux cent vingt huit (329 228) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration au taux de 25% de la pension principale allouée à M. Attisso Efoé Azankpo, est également révisé et fixé à soixante dix huit mille trois cent quatre vingt huit (78 388) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à quatre vingt deux mille trois cent huit (82 308) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 764/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille vingt (466 020) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayité Ahovi, médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 2 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Arrêté n° 765/MEF/CR du 13-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nagbla Dédé Avessi, née Dzamessi, épouse de feu Nagbla Koffi (John), gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, indice 470, pourcentage 62% en retraite, décédé le 19 octobre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille neuf cent soixante seize

(109 976) francs pour compter du 1er novembre 1986 et de cent quinze mille quatre cent soixante seize (115 476) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er novembre 1986 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Awlavi, née le 22 mars 1967

Awovi, née le 9 mai 1968

Koffi Messan, né le 16 juin 1969

Atsou, né le 22 mai 1970

Atsoupi, née le 22 mai 1970

Edoh, née le 8 mai 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Nagbla Kodjo Azéglo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 766/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de six cent un mille neuf cent quarante quatre (601 944) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Boc-Amino Tévi, agent technique principal, 2e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

M. Lawson Boc-Amino Tévi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Mawuwodo, né le 28 avril 1967

Mawuényiga, né le 29 avril 1968

Nadou, née le 20 avril 1970

Mawussé, né le 3 janvier 1974

Afi, née le 6 août 1976

Nadou-Aklaesso, née le 28 août 1976

Cocovi, née le 10 août 1980

Akouélé, née le 23 juillet 1982

Akouété, né le 23 juillet 1982

Edoh, née le 14 janvier 1986.

Arrêté n° 767/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 24%) au montant annuel de cent huit mille six cent quatre vingt douze (108 692) francs pour compter du 10 décembre 1985 et cent quatorze mille cent vingt huit (114 128) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dotsè Yao Mokpokpo, instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 600), admis à la retraite pour invalidité.

M. Dotsè Yao Mokpokpo pourra prétendre, pour compter du 10 décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses

enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né en 1974

Komlan, né le 17 mai 1977

Mawuko, né le 2 juin 1979

Kokou, né le 13 octobre 1982

Kossi, né le 21 juillet 1985.

Arrêté n° 768/MEF/CR du 13-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djondo Dédégan, née Ajavon, épouse de feu Djondo Messanvi Kafui, instituteur-adjoint de 1re classe, 3e échelon (indice 1 000, pourcentage 39%) en retraite, décédé le 13 octobre 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante sept mille cent quatre vingt huit (147 188) francs pour compter du 1er novembre 1986 et de cent cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (154 548) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à vingt neuf mille quatre cent quarante (29 440) francs pour compter du 1er novembre 1986 et à trente mille neuf cent douze (30 912) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anani, né le 6 août 1967

Akoffa, née le 19 février 1969

Kodjo, né le 22 août 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Djondo Dédégan, née Ajavon, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 769/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six vingt huit (507 628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboyibor Gagnaglo Koffigan, instituteur de 2e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboyibor Gagnaglo Koffigan pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjowavi, née le 1er juillet 1957

Adjoa, née le 24 août 1963

Kodjovi, né le 8 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cinquante mille sept cent soixante deux (50 762) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agboyibor Gagnaglo Koffigan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Mawoussé, né le 12 mai 1980.

Arrêté n° 770/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 22%) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante quatorze (97 974) francs pour compter du 1er mars 1986 et de cent deux mille huit cent soixante quatorze (102 874) francs pour compter du 1er janvier 1987; est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gavo Agbomadji Kodjo, moniteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 590) admis à la retraite.

M. Gavo Agbomadji Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossiavi, née le 4 février 1973

Kwadjovi, né le 20 août 1973

Ahoéfa, née le 22 avril 1976

Ama, née le 31 juillet 1976.

Arrêté n° 771/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) dont 17% imputable à la CRT est allouée à M. Ofori Koffi Obualuèssè, instituteur adjoint de 3e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent quarante quatre mille trois cent soixante (144 360) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent cinquante un mille cinq cent soixante seize (151 576) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Soixante mille neuf cent cinquante deux (60 952) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de soixante quatre mille (64 000) francs pour compter du 1er janvier 1987, sur les fonds de la CNSS.

— Quatre vingt trois mille quatre cent huit (83 408) francs pour compter du 1er juin 1985 et quatre vingt sept mille cinq cent soixante seize (87 576) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Ofori Koffi Obualuèssè, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 3 novembre 1958

Komi, né le 19 janvier 1962

Akuavi, née le 12 février 1964

Akossiwa, née le 1er mai 1966

Koku, né le 4 décembre 1968

Komivi, né le 28 juin 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille huit cent cinquante deux (20.852) francs pour compter du 1er juin 1985 et de vingt un mille huit cent quatre vingt seize (21.896) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ofori Koffi Obualuèssè pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 14 octobre 1971

Akuvi, née le 17 janvier 1973

Kossi, né le 25 février 1973

Yao, né le 6 septembre 1973

Tatsi, né le 8 mars 1974

Izobaa, né le 10 octobre 1975

Kokou, né le 23 novembre 1977

Afi, née le 9 novembre 1979

Kossi Anani, né le 30 décembre 1979

Kokuvi, né le 21 juillet 1982

Yaovi, né le 16 juin 1983.

Arrêté n° 772/MEF/CR du 13-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 26% imputable à la CRT, est allouée à M. Kpetsu Yao Mawududzi instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent cinquante sept mille (157 000) francs pour compter du 1er juin 1985 et à deux cent quarante deux mille cent trente deux (242 132) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Soixante dix sept mille deux cent quatre vingts (77 280) francs pour compter du 1er octobre 1987 sur les fonds de la CNSS ;

— Cent cinquante sept mille (157 000) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164 852) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT ;

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Kpetsu Yao Mawududzi, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née en 1954

Kossiwoa, née en 1958

Yawoa, née en 1959

Afua, née le 22 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille cinq cent cinquante deux (23 552) francs pour compter du 1er juin 1985 et à vingt quatre mille sept cent vingt huit (24 728) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kpetsu Yao Mawududzi pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Kokuvi, né le 29 septembre 1965  
 Messan, né le 10 mars 1968  
 Komi Mawunyo, né le 16 octobre 1971  
 Atawakuma, née le 21 septembre 1972  
 Akuwa, née le 12 octobre 1983.

Arrêté n° 773/MEF/CR du 13-11-87 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Mamah, adjoint technique, 1re classe, 1er, échelon est révisée et fixée au taux de 32% des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent quatre vingt et un mille cent cinquante six (181 156) francs pour compter du 1er janvier 1984 et à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190 212) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 774/MEF/CR du 13-11-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Comlan Adjatoui, née Hevi  
 Mme veuve Comlan Agnélé, née Sowah,  
 épouses de feu Comlan Avégnon Solomé Egou, agent technique de 1re classe, 2e échelon (indice 1 250) pourcentage 66%) en retraite, décédé le 27 février 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante cinq mille six cent quatre vingts (155 680) francs pour compter du 1er mars 1986 et de cent soixante trois mille quatre cent soixante quatre (163 464) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

- 1er mars 1986 pour Adjatoui
- 30 décembre 1986 pour Agnélé

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante deux mille deux cent soixante douze (62 272) francs pour compter du 1er mars 1986 et de soixante cinq mille trois cent quatre vingt huit (65 388) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Yawavi, née le 27 janvier 1966

Ablavi, née en 1966

Akouvi, née le 4 janvier 1967.

Amavi, née en 1971

Ablavi, née le 9 janvier 1973

Amélé, née le 17 février 1973

Koffi, né le 11 avril 1975

Abléwa, née le 13 avril 1976

Adjovi, née le 25 avril 1977

Akouvi, née le 11 juillet 1979

Yawo, né le 6 septembre 1979

Kokou, né le 18 novembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants

les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Comlan Ameyo Fiopessi, épouse Sewa, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 779/MEF/CR du 16-11-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million soixante quatre mille deux cent quatre vingt quatre (1 064 284) francs pour compter du 1er septembre 1985 et de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1 117 496) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daboya Kondé, administrateur civil en chef, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2 350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daboya Kondé pour compter du 1er septembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Oupol, né le 16 mai 1966

Facelli, né le 20 août 1966

Nicabou, né le 19 février 1967

Aïssa, née le 18 décembre 1970.

Ce taux est porter à 15% pour compter du 1er janvier 1987 au titre de son enfant du 4e rang.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille deux cent quatre vingt quatre (106 284) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à cent soixante sept mille six cent vingt quatre (167 624) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Daboya Kondé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Obot'Na, née le 17 avril 1973

Larba, née le 20 novembre 1974

Rékiatou, né le 4 mars 1978

et au titre de son enfant Aïssa, née le 18 décembre 1970 du 1er septembre 1985 au 30 décembre 1986.

Arrêté n° 781/MEF/CR du 16-11-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 049/MFE/CR du 19 février 1980, portant concession d'une pension de retraite à M. Soglondey Agbébavi, adjudant-chef, 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391 132) francs pour compter du 1er février 1979, de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430 244) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474 344) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soglondey Agbébavi, adjudant-chef, 3e échelon du



corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1 050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soglondey Agbébavi pour compter du 1er février 1979, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayawavi, née le 17 juillet 1947  
Kokou Toko, né le 14 juillet 1948  
Akouavi, née le 18 juillet 1951  
Dodji, née le 26 juin 1953  
Akouété, né le 18 septembre 1953  
Comlan, né le 27 avril 1954

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt trois (97 783) francs pour compter du 1er février 1979, de cent sept mille cinq cent soixante et un (107 561) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent douze mille neuf cent trente neuf (112 939) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (118 586) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Soglondey Agbébavi pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 20e rang) ci-après désignés :

Novissi, né le 18 mai 1960  
Koffi, né le 30 septembre 1960  
Démagna, né le 10 février 1963  
Atran, né le 1er juin 1963  
Dassigan, née le 30 septembre 1963  
Akpan, né le 19 février 1964  
Améyéwoyona, née le 24 juillet 1965  
Fofonin, né le 7 décembre 1965  
Améfou, né le 19 août 1967  
Akossíwa, née le 11 février 1968  
Bléwou, né le 29 mars 1970.

#### Rectificatifs

*Rectificatif du 21-9-87 à l'arrêté n° 51/MFE/CR du 10 février 1975, portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103 776) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anakpan Sossouvi Pierre, gendarme, 4e échelon, n° mle 308 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent douze mille six cent soixante huit (112 668) francs pour compter du 1er août 1974, de cent vingt neuf mille cinq cent soixante huit (129 568) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quarante neuf mille trois (149 003) francs pour

compter du 1er janvier 1977, de cent soixante trois mille neuf cent deux (163 902) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172 097) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt mille sept cent vingt (180 720) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anakpan Sossouvi (Pierre), gendarme, 4e échelon, n° mle 308 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 22-9-87 à l'arrêté n° 161/MFE/CR du 28 mars 1973, portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114 556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjami Akabassi (ex-Bonaventure), maréchal des logis-chef, 2e échelon, n° mle 219 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 750), admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent vingt et un mille deux cent quatre vingt quinze (121 295) francs pour compter du 1er janvier 1973, de cent trente trois mille quatre cent vingt trois (133 423) francs pour compter du 1er janvier 1974 et cent cinquante trois mille quatre cent trente six (153 436) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante seize mille quatre cent cinquante (176 450) francs pour compter du 1er janvier 1977, cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt quinze (194 095) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trois mille sept cent quatre vingt dix neuf (203 799) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent treize mille neuf cent quatre vingt douze (213 992) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjami Akabassi (ex-Bonaventure), maréchal des logis-chef, 2e échelon, n° mle 219 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 750), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

*Rectificatif du 13-10-87 à l'arrêté n° 193/MFE/CR du 22 mai 1975, portant concession d'une pension militaire.*

*Au lieu de :*

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119 340) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Montcho Amouzou, gendarme, 4e échelon, n° mle 359 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600), admis à la retraite.

**Lire :**

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au monant annuel de cent vingt neuf mille cinq cent soixante huit (129 568) francs pour compter du 1er mars 1975, de cent quarante neuf mille trois (149 003) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante trois mille neuf cent deux (163 902) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172 097) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt mille sept cent quatre (180 704) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Montcho Amouzou, gendarme, 4e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 128 bis/INT-SG-APA-PC du 4 novembre 1987, portant dissolution d'une association.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu la lettre n° 645/INT-SG-APA-PC du 10 mai 1976 relative à la déclaration de l'association dénommée « CONSEIL DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX EN ACTIVITE AU TOGO » (CONGAT) ;

Vu la lettre n° 107/AM/AA du 26 août 1987 relative à la dissolution du CONGAT,

**A R R E T E :**

Article premier — Est constatée à compter de ce jour la dissolution de l'association dénommée conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo, autorisée par lettre n° 645/INT-SG-APA-PC du 10 mai 1976 susvisée.

Art. 2 — Est déclaré nul et de nul effet le récépissé délivré à l'association ci-dessus mentionnée.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1987,  
K. AGBETIAFA

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES****enquête de Commodo et incommodo**

Arrêté n° 22/MPM/DGMG/BNRM du 9-9-87 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 10 septembre 1987 au 24 septembre 1987 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à la Nouvelle Gare Routière du Nord, sise à Lomé Tokoin Agbalédogan ;

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. Le Maire de la ville de Lomé, pendant quinze (15) jours à partir du 10 septembre 1987 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le ministre du plan et des mines.

**Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure**

Arrêté n° 23/MPM/DGMG/BNRM du 14-10-87

— La société togolaise des pétroles BP est autorisée à installer à Lomé, Tokoin Agbalédogan, sur le domaine privé de l'Etat, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 kiosque (salle de vente, magasin et toilette avec 2 baies de lavage et graissage).
- 8 distributeurs de carburants (2 super, 1 essence, 1 pétrole, 2 gas-oil, 2 mélangeurs).
- 1 cuve de 15 000 litres simple pour le gaz-oil
- 2 cuves de 10 000 litres simples pour le super.
- 1 cuve de 10 000 litres compartimentée (5 000 l x 5 000 l) pour l'essence et le mélange.
- 1 cuve de 5 000 litres simple pour le pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (Vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Kozah, Haho, Lacs, Ogou, Zio, Tchaoudjo et Kloto.

Suivant réquisition, n° 13 289, déposée le 2 novembre 1987, M. Kondé Daboya, profession d'administrateur civil retraité, demeurant et domicilié à Lomé, Résidence du Bénin, Villa CB2, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 18 a 60 ca situé à Kara, Commune de Kara, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Kabasema M'Ba et à l'ouest par la propriété Edjéou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 290, déposée le 5 novembre 1987, M. Sobah Koffi Awabè, profession d'ingénieur d'agriculture au ministère du développement rural, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 26 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les propriétés Kounaké et Anato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 291, déposée le 5 novembre 1987, M. Dekpo Efoé, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale

de 5 a 99 ca situé à Adakpamé, Commune de Lomé, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1 050, à l'est par le lot n° 1 052 et à l'ouest par le lot n° 1 054.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 292, déposée le 6 novembre 1987, M. Bouraïma Abdoulaye, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Tabligbo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 38 ca situé à Notsè, Préfecture du Haho, connu sous le nom de Tégbé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 67 et 75.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 293, déposée le 9 novembre 1987, Mme Kponton Ablavi (Jeannette), née Adavu, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 16 Rue S/L. Gnemegnah, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 10 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2 585, à l'est par le lot n° 2 589 et à l'ouest par les lots n°s 2 586 et 2 587.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 295, déposée le 10 novembre 1987, Mme Lawson Bayi-Sika, née Lissanon, profession d'assistante de direction à la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè Pa de Souza, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord par le lot n° 250, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 258 et 260.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 296, déposée le 10 novembre 1987, M. Quenum Kafui, profession d'employé au Port de Lomé y demeurant et domicilié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 27 ca situé à Aného-Glidji, Commune d'Aného, connu sous le nom de Klintigomé et borné au nord par le lot n° 103, au sud par une rue de 20 m, à l'est par le lot n° 102, à l'ouest par une rue et la propriété Mortan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 297, déposée le 11 novembre 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Seddoh Kwassivi (Théophile), interprète à Adrao, demeurant à Monrovia, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 772, au sud par le lot n° 1 770, à l'est par le lot n° 1 782 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 298, déposée le 11 novembre 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Kuegah Adakou, épouse Koffi, chargée des projets spéciaux à PATBEF, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 83 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1 514, à l'est par le lot n° 1 521 et à l'ouest par le lot n° 1 519.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 299, déposée le 11 novembre 1987, Mme Egblomassé Adjoa, née Carter, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékona-kpoè, 3 Rue Joseph Strauss, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la Républi-

que togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 32 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de N'Tifafakomé et borné au nord par M. Nyaletassi, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par M. Kloutse Dankpo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 300, déposée le 11 novembre 1987, El Hadj Issaka Moukaila, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé-Lom'Nava, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 27 ca, situé à Atakpamé, Commune d'Atakpamé, connu sous le nom de Lom'Nava et borné au nord par la collectivité Oboussoumi, au sud par un passage, à l'est par la rue Kanly Adjonou prolongée et à l'ouest par le lot n° 31.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 301, déposée le 11 novembre 1987, M. Akakpo Combey Djinedjomi, profession de garagiste, demeurant et domicilié à Lomé, 19 Rue de France, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 04 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 116, à l'est par le boulevard Jean Paul II et à l'ouest par le lot n° 115 b.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 302, déposée le 12 novembre 1987, M. Adandohoué Messan, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékona-kpoè, 10 Rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 35 ca situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie, au sud par la jonction des rues de Paris et Amemaka Libla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.



Suivant réquisition, n° 13 303, déposée le 13 novembre 1987, M. Bodombossou T. Essokilina, profession d'agent de la banque BTD, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin For Ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 92, à l'est par le lot n° 93 et à l'ouest par les lots n° 88 et 89.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 305, déposée le 16 novembre 1987, M. Edoh Kodjo, profession de ferrailleur, demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa Kpota, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Gbedey Anoumou Kokouvi, professeur, demeurant à Abidjan, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 37 a 67 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sogbossito-Anokui et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Adoh Nouwomi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 306, déposée le 17 novembre 1987, M. Gbenyedji Komlan, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 73 a 89 ca situé à Dalavé, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Tonoukourti et borné au nord par la propriété Soadjéré Aziagbéde, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Kegbolo Agbobara.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 307, déposée le 17 novembre 1987, M. Kangbeni Touny, profession de comptable à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 30 ca situé à

Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti borné au nord et à l'est par les lots n° 5 et 14, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 308, déposée le 17 novembre 1987, M. Yacoubou Latifou, profession de secrétaire de direction à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 58 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 402 et 355, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 309, déposée le 18 novembre 1987, M. Dhossa Acclombessi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 12 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 92, au sud par le lot n° 91 a, à l'est par le lot n° 100 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 310, déposée le 18 novembre 1987, M. Segbeaya Adjigno Yaovi, profession de géomètre à l'OTP, demeurant et domicilié à Hahotoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 430, à l'est par le lot n° 436 et à l'ouest par le lot n° 434.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.



Suivant réquisition, n° 13 311, déposée le 19 novembre 1987, M. Anoumou Yaovi Gbotosi, profession d'employé à l'U A C, demeurant et domicilié à Lomé-Klikamé, Rue de l'ambassade du Ghana, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 2 et 11.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 312, déposée le 19 novembre 1987, M. Johnson L. Couavi, profession de fonctionnaire international à l'OMS, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 63 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par une rue de 28 m, au sud par la propriété Akakpo Komi, à l'est par le TF n° 13002 RT et une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Totsivi-Gblinkomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 313, déposée le 19 novembre 1987, Mlle Neglokpé Abla, profession de couturière, demeurant et domiciliée en France, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 93, à l'est par le lot n° 88 et à l'ouest par le lot n° 86.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 314, déposée le 20 novembre 1987, M. Houmanou Codjo, profession de comptable demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 a 75 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par les lots n° 75 et 81, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 315, déposée le 20 novembre 1987, M. Tchagolé Erolakaza, profession d'ingénieur des travaux publics à la RNET, demeurant et domicilié à Lomé-Agbalépédogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 664, au sud par le lot n° 668, à l'est par le lot n° 667 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 316, déposée le 20 novembre 1987, M. Lawson Avla Boëvi, profession de soudeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 79 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n° 303 et 310, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 309.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 317, déposée le 20 novembre 1987, M. Houmanou Codjo, profession de comptable à la CNCA, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Atsanti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 04 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Atsanti et borné au nord par le lot n° 463, au sud par le lot n° 461, à l'est par le lot n° 471 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 318, déposée le 23 novembre 1987, M. Yanda Bouraïma Wobubé, profession de commerçant à la SONACOM-Auto, demeurant et domicilié à Lomé, 28 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 752, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 760 et à l'ouest par le lot n° 758,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 319, déposée le 26 novembre 1987, Mlle Barboza Akouavi Adouké, profession de bibliothécaire, demeurant et domiciliée à Lomé-Adawlato, 51, Rue Guillelard, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 79 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2 497, au sud par le lot n° 2 495, à l'est par les lots n°s 2 497 et 2 505 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 320, déposée le 26 novembre 1987, Mlle Ahiadeké Adjoyovi Nadiam (Marie) profession de secrétaire de direction à la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 87 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 72, à l'est par le lot n° 88 et à l'ouest par le lot n° 86.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 321, déposée le 26 novembre 1987, M. Komlan Grunitzky, profession d'agent de la BCEAO, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu,

notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 96 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par les lots n°s 400 et 401, au sud par les lots n°s 404 et 405, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 322, déposée le 27 novembre 1987, Mme Lawson Kokovi Adékpo Délia, profession d'employée de bureau en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyèkonakpoè, 7 Rue des Bergers, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 42 ca situé à Anié, Préfecture de l'Ogou, connu sous le nom de Kpotamé et borné au nord par les propriétés Koudoufè Hédédji et Atto Messan, au sud par la propriété Kénou (Jean), à l'est par un terrain non identifié et à l'ouest par la propriété Abalo Agbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 323, déposée le 27 novembre 1987 M. Tété Koku Agbéménya, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyogbo, quartier Hôpital Bethesda, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 06 ca situé à Agou-Nyogbo Dzidzolé, Sous-Préfecture d'Agou, connu sous le nom d'Apedo et borné au nord par la propriété Hiadoh Anani, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage et à l'ouest par la propriété Abotsi Kokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 324, déposée le 27 novembre 1987, M. Assima-Kpatcha Tihou (Jean), profession de fonctionnaire au garage central administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale

de 7 a 48 ca situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par la propriété Bianou Akawobu, au sud et à l'est par des rues non dénommées, et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 325, déposée le 27 novembre 1987, M. Assima-Kpatcha Tihou (Jean), profession de fonctionnaire au garage central administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits-civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 93 ca situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la propriété Tchakam (Paul), à l'est par la route de Lama et à l'ouest par la propriété Assih.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 326, déposée le 27 novembre 1987, M. Mawussi A. Adodo, profession de contrôleur des douanes en service au Port, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Agbalépédogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 26 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 812, au sud par le lot n° 814, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 813 b.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 327, déposée le 30 novembre 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en deux parcelles A et B; d'une contenance totale de 11 ha 57 a 56 ca situé à Avétonou, Sous-Préfecture d'Agou, connu sous le nom de Wokpa et borné dans son ensemble, au nord par la propriété Apam (Gabriel) Johnson, au sud et à l'ouest par la collectivité Agoe, à l'est par M. Quadjovie (Ferdinand), M. Agbemelo (Prosper), le TF n° 10 729 RT et M. (Rolland) Drackey Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 328, déposée le 30 novembre 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 93 a 03 ca situé à Danyi-Dzobegan, Préfecture de Kloto, connu sous le nom de Blitsatogoé et borné au nord par la propriété Agah (Daniel), au sud par la propriété Ottame Wokpo, à l'est par le ravin Blitsatogoé et à l'ouest par la route Apeyéme-Dzobégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 329, déposée le 30 novembre 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 43 a 37 ca situé à Danyi-Apéyéme, Préfecture de Kloto et borné au nord et au sud par la famille Bassah Kodzoga, à l'est par la propriété Ewovo Degbeau et à l'ouest par la famille Goga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13 330, déposée le 30 novembre 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 02 ca situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, connu sous le nom de Dzodzekondzi Kpetsufe et borné au nord par une réserve administrative, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par Togbui Koffi Apetor II.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Têté WILSON BAHUN